



La lettre du Tribunal Administratif d'Orléans

N° 4 – 4ème trimestre 2009



Directeur de publication : Claire JEANGIRARD-DUFAL

Comité de rédaction : Jean-Michel DELANDRE, Paul-Louis ALBERTINI, Claude JARDIN
Didier MESOGNON, Didier ARTUS, Catherine BALITEAU, Jérôme FRANCFORT, Jean-
Luc JAOSIDY, Annick NENQUIN, Sébastien VIEVILLE

Secrétaire de rédaction : Xavier BOURGEOIS

Contact: documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX

I.S.S.N. : 2102-3867

- 01 - ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

CONDITIONS DU RETRAIT DES ACTES CREATEURS DE DROITS - DELAI DE QUATRE MOIS SUIVANT LA PRISE DE DECISION -DECISION ADMINISTRATIVE ACCORDANT UN AVANTAGE FINANCIER

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. En revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement.

Le directeur général d'un OPAC a exercé cette fonction jusqu'au 31 janvier 2007, date de son admission à la retraite sur sa demande. Un avenant à son contrat avait prévu le versement à l'intéressé d'une indemnité de fin de carrière, en cas de licenciement ou d'admission à la retraite. Le conseil d'administration de l'OPAC a donc décidé, par délibération en date du 8 décembre 2006, de lui attribuer une indemnité de 62 630 euros à la suite de son admission à la retraite, et cette somme lui a été versée en janvier 2007. Par un recours gracieux présenté le 13 février 2007 dans le cadre de son contrôle de légalité, le préfet a invité le conseil d'administration de l'OPAC à retirer cette délibération du 8 décembre 2006, au motif que la prime considérée ne reposait sur aucun texte. La délibération du 8 décembre 2006 décidant du versement de l'indemnité considérée constitue une décision créatrice de droits et ne pouvait être légalement retirée par délibération du 20 avril 2007 après l'expiration du délai de quatre mois suivant son édicton.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre), 15 octobre 2009, n° 0702305.

Cf. CE, 14 juin 2004, M. Leplatre, n° 250695, page 252 ;

CE, 26 octobre 2001, Ternon, n° 197018, page 497 ;

CE, 6 novembre 2002, Soulier, n° 223041, page 369.

- 02 - ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

ACTES CREATEURS DE DROITS - MAINTIEN INDU D'UN VERSEMENT D'UN AVANTAGE FINANCIER A UN AGENT PUBLIC CONSTITUANT UNE ERREUR DE LIQUIDATION - POSSIBILITE POUR L'ADMINISTRATION DE CORRIGER L'ERREUR ET DE RECLAMER LE REVERSEMENT DES SOMMES PAYEES A TORT

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. En revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement. Le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public, alors même que le bénéficiaire a informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation. Il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que l'agent intéressé puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement.

Si une directrice d'école s'est vu attribuer à ce titre une nouvelle bonification indiciaire (NBI) à compter du 4 décembre 1996, ses fonctions ont changé à compter du 1er septembre 2002, lors de sa nomination en qualité d'adjoint de classe élémentaire au sein de la même école. Malgré le changement de fonctions, l'administration a continué à lui verser la nouvelle bonification indiciaire au cours de la période allant du 1er septembre 2002 au mois d'octobre 2005. Le maintien de ce versement ayant constitué une erreur de liquidation, il appartient à l'administration, qui n'a pas procédé au retrait illégal d'une décision créatrice de droits, de corriger cette erreur et de demander à l'intéressée le reversement des sommes indûment payées.

T.A. d'Orléans, (1^{ère} chambre), 17 décembre 2009, n° 0703507.

Cf. CE, 12 octobre 2009, Fontenille, n° 310300, à paraître au recueil ; CE, 31 août 2009, Mariani, n° 314007

-03- AGRICULTURE

EXPLOITATIONS AGRICOLES - DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE – VICE DE PROCEDURE

Dans le cadre des dispositions du code rural concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles, deux exploitants ont sollicité auprès du préfet une autorisation d'exploiter portant sur la même surface de terres agricoles. Celui des exploitants qui s'est vu refuser l'autorisation a contesté ce refus ainsi que l'autorisation d'exploiter accordée à son concurrent.

Le préfet avait, avant de statuer sur les deux demandes, saisi pour avis la commission départementale d'orientation de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article R.313-1 du code rural selon lesquelles : « ...[La commission] est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production. » et à celles de l'article R.331-5 du même code selon lesquelles : « I. ... Lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la même séance de la commission. / Les candidats, les propriétaires et les preneurs en place sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé de la date d'examen des dossiers les concernant par la commission. ».

Le préfet a accepté la demande de l'un des exploitants d'être entendu par la commission, sans informer par les mêmes formes et dans les mêmes délais l'autre exploitant qu'il pouvait également être entendu. Par suite, alors même que la commission a pris connaissance au cours de sa réunion, avant d'entendre l'exploitant qui l'avait demandé, des observations écrites de l'autre exploitant, le tribunal a estimé que la présence de l'un des exploitants avait été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à porter atteinte aux garanties d'objectivité de la consultation et, dès lors, à vicier la procédure. Partant, les deux décisions en litige du préfet sont annulées.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre) 8 octobre 2009, n°s 0601045 et 0901921.

- 04 - ARMEES

PERSONNELS DES ARMEES - POSITIONS - MUTATION DANS L'INTERET DU SERVICE

Aux termes de l'article 7 de la loi du 24 mars 2005 : « Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service. ». L'adjudant de gendarmerie, commandant la brigade territoriale de proximité d'une commune de 1800 habitants, a épousé le maire de cette commune. L'action de la gendarmerie au niveau local pourrait donc être perçue comme influencée par les liens qui unissent le commandant de la brigade territoriale de proximité au maire de la commune et, dans ces circonstances particulières, sa situation maritale est de nature à porter atteinte à l'exercice de ses fonctions et à créer un doute sur son indépendance. Les mérites professionnels du militaire n'étant pas contestés par le ministre de la défense, qui l'a affecté dans un nouveau poste ne comportant aucun déclassement, à 30 km du lieu de l'ancienne affectation, la décision de mutation ne présente donc pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée et constitue une mutation d'office, prononcée dans l'intérêt du service, qui n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre), 3 décembre 2009, n° 0602091.

-05- CONTRIBUTIONS ET TAXES

BIC- AMORTISSEMENT - CHARGES

Crédit d'impôt recherche : Option pour la déduction sur un seul exercice des dépenses de recherche

Pour l'application du I de l'article 239 du code général des impôts, lorsqu'une société fait le choix de porter en charges déductibles du résultat de l'exercice des dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique, elle ne peut intégrer ces mêmes dépenses à l'assiette du crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 13 octobre 2009, n°0700184.

Cf : CAA Nantes, 30 juillet 2003 n° 99-2660 SA Dubus Industrie : RJF 01/04 n° 7 ;

CAA Paris, 18 février 2005, n° 01-3090 SA Agorus : RJF 06/05 n° 532.

-06- CONTRIBUTIONS ET TAXES

REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - DEMANDE ET OPPOSITION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF - DEMANDE RECONVENTIONNELLE AU JUGE DE L'IMPOT

En application des dispositions de l'article R.200-15 du livre des procédures fiscales, l'administration peut demander au juge de l'impôt de mettre à la charge du contribuable l'obligation de restituer un crédit de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle lui a antérieurement remboursé, à la double condition que le remboursement ait été prononcé dans la décision de rejet partiel de la réclamation préalable qui a lié le contentieux et qu'à la date de présentation de ces conclusions reconventionnelles, le délai dans lequel l'administration pouvait exercer son droit de reprise n'était pas expiré.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 3 novembre 2009, n°0700692.

Cf : Conseil d'Etat, 29 juillet 1983, n° 28061 : RJF 11/83 n° 1274 ;

Cf. pour un cas de rejet des conclusions reconventionnelles, Conseil d'Etat 28 mai 2001, n° 208142,

Fedida : DF 2001, n°46, c. 1072.

- 07 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

DISCIPLINE – PROCEDURE - UTILISATION DE TEMOIGNAGES « ANONYMISES » - RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE ET DU CARACTERE CONTRADICTOIRE DE LA PROCEDURE-

La sanction de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un an à compter de la date de notification de la décision a été prononcée par le directeur d'un établissement hospitalier à l'encontre d'un infirmier, pour des faits de harcèlement moral et sexuel. Le requérant soutient que la décision attaquée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'a pas eu communication de la plainte d'une infirmière à son encontre et que le dossier disciplinaire comporte des témoignages dont les auteurs ont conservé l'anonymat.

Le fonctionnaire sanctionné a été mis à même de prendre connaissance de l'intégralité de son dossier et des griefs formulés à son encontre, puisque le rapport disciplinaire et ses annexes, qui lui ont été communiqués trois semaines avant la réunion du conseil de discipline, indiquent l'ensemble des faits reprochés et lui permettent de se défendre. L'administration a ainsi pu légitimement préserver l'anonymat de personnes entendues lors de l'enquête interne. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de la procédure contradictoire et du non-respect des droits de la défense doivent être écartés de même que celui tiré de la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence qui n'interdit pas à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire de sanctionner disciplinairement des faits reprochés à un agent public, dès lors que ces faits sont établis lors de la procédure administrative, alors même que le juge pénal a été saisi d'une plainte.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre), 15 octobre 2009, n° 0704000.

Cf. CE, 24 novembre 2006, Mme Rodriguez, n° 284208 ; CE, 14 décembre 2009, société Labatut-Rhône-Alpes, n° 314877 ;

CAA de Bordeaux, 19 juin 2007, Palma, n° 05BX00650.

- 08 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES - NOTIFICATION DE L'INTENTION DE NE PAS RENOUELER LE CONTRAT (ARTICLE 45 DU DECRET DU 17 JANVIER1986) - MECONNAISSANCE DU DELAI DE PREAVIS - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR-

Un agent contractuel a été recruté par un GRETA afin d'assurer, à temps plein, les fonctions de chargé de mission dans le cadre de l'exécution des conventions de formation continue pour la période du 3 novembre 2005 au 31 août 2006. Il a ensuite été engagé à nouveau, à compter du 1er septembre 2006 jusqu'au 31 août 2007, sur les mêmes missions, mais cette fois, au titre d'un contrat à temps incomplet, soit 50% du temps de travail, signé le 1er septembre 2006. Parallèlement, il a été recruté par le rectorat d'Orléans-Tours par contrat conclu du 1er septembre 2006 au 31 août 2007 en qualité de chargé de mission à temps incomplet, soit à 30% de temps de travail, et mis à disposition du GRETA Loiret Centre. Par décision en date du 20 juillet 2007, le proviseur, chef de l'établissement support du GRETA, a décidé de ne pas renouveler le contrat conclu le 1er septembre 2006 à 50% de temps de travail.

Il résulte des dispositions de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 d'une part, que le renouvellement d'un contrat à durée déterminée n'est pas un droit et, d'autre part, que la notification de la décision de ne pas renouveler ce contrat doit intervenir au début du mois précédant le mois du terme du contrat et non au début du mois précédant le jour d'échéance lui-même. L'agent a été informé de la décision du GRETA de ne pas renouveler son engagement à temps incomplet à 50% par la décision du 20 juillet 2007, et l'intéressé en a eu notification le 24 juillet 2007, alors que son contrat prenait fin le 31 août 2007 et que la notification de la décision litigieuse aurait dû intervenir, au plus tard, au début du mois de juillet 2007 ; en méconnaissant le délai institué par les dispositions réglementaires susrappelées, le GRETA a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Toutefois, si le requérant demande la condamnation du GRETA à lui verser des indemnités en réparation des préjudices matériel et moral qu'il aurait subis en raison de la faute ainsi commise, en se bornant à affirmer que, s'il avait été informé dans le respect du délai, il se serait mis en recherche d'emploi, il ne démontre pas, pour autant, qu'il aurait perdu une chance sérieuse de retrouver un emploi dès le 1er septembre 2007. En outre, à supposer même avéré le délai de carence de 11 jours dont il fait état pour le versement de l'allocation chômage, il n'établit pas l'existence d'un lien de causalité direct entre la faute commise par le GRETA et les préjudices allégués, pas plus, au demeurant, que l'ampleur des préjudices.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre) 5 novembre 2009, n° 0704439.

Cf. CE, 12 février 1993, Dubernat, n° 109722, aux tables pages 562 et 858.

-09- INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AUTORISATION D'OUVERTURE – CARTE COMMUNALE

Les dispositions de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme aux termes desquelles « Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (...) » ne trouvent à s'appliquer qu'aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols - Les conditions d'implantation d'un centre de stockage de déchets ultimes, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peuvent par suite être appréciées au regard des dispositions d'une carte communale.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 24 novembre 2009, n°0800072

-10- LICENCIEMENT ECONOMIQUE D'UN SALARIE PROTEGE
REALITE DU MOTIF ECONOMIQUE - SAUVEGARDE DE LA COMPETITIVITE - CADRE D'APPRECIATION

Un important groupe mondial ayant pour domaine d'activité la fourniture de prestations électroniques à destination des équipementiers des secteurs « télécommunications, réseaux, industrie informatique, équipements médicaux, aéronautique, automobile et grand public » a décidé la fermeture totale d'un de ses sites de production français, dans le cadre d'une réorganisation destinée à sauvegarder sa compétitivité. Cette fermeture s'est accompagnée de la suppression de tous les emplois du site. Le tribunal a été saisi de recours contentieux de la société gestionnaire et des salariés protégés du site, après que le ministre du travail a successivement refusé puis autorisé les licenciements pour motif économique desdits salariés protégés.

Le Conseil d'Etat a jugé que la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise est une cause sérieuse de licenciement économique (a) et que, pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation de l'entreprise demanderesse, mais est tenue, dans le cas où la société intéressée relève d'un groupe dont la société mère a son siège à l'étranger, de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause, sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège social en France, ni aux établissements de ce groupe situés en France (b).

Aux cas d'espèce, le tribunal a considéré que la cessation des activités de l'usine de la société requérante, assortie de la décision du groupe de leur transfert dans d'autres unités de production du groupe en Pologne ou en Chine, ne pouvait être regardée comme justifiant la réalité du motif économique qu'à la condition de l'existence d'une menace pesant sur la compétitivité du groupe. En l'occurrence, au regard des données économiques et financières produites par le groupe, au sein duquel le chiffre d'affaires de la société requérante ne représentait qu'un très faible pourcentage, et alors que toutes les entreprises du groupe relèvent du seul et même secteur d'activité de la sous-traitance de matériels électroniques, que le groupe est le deuxième leader au plan mondial de ce secteur d'activité et qu'il développe une stratégie d'acquisition d'entreprises de concurrents, cette menace n'a pas paru établie. Le tribunal a ainsi jugé que l'autorité administrative avait commis une erreur d'appréciation en estimant que la compétitivité du groupe était menacée et que les licenciements étaient justifiés. Il a, par suite, fait droit aux conclusions des salariés protégés et rejeté celles de la société requérante.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre) 22 octobre 2009, n°s 0803754 et 0900381, 0803920 et 0901420, 0803924 et 0901421, 0803922 et 0901422, 0803921 et 0901428, 0900152, 0900153, 0900154, 0900155, 0900156, 0900157.

(a) CE du 58 mars 2006 Mme Moranzoni n°270857 ; (b) CE du 8 juillet 2002 M. Kerninon et autres n°226471.

cf. TA Orléans 25 juin 2009, n°0900037, 24 septembre 2009, n°0900651 et n°0900652

-11- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS
RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - RECEPTION AVEC RESERVES - POSSIBILITE DE LEVEE TACITE DES RESERVES .

Une commune a pris possession d'une salle polyvalente à compter de la réception des travaux. Si des réserves portant notamment la mention « terminer les peintures des débords de toiture » ont été émises lors de la réception, l'entrepreneur concerné soutient, sans être sérieusement contesté, qu'il a terminé ces travaux et produit en ce sens le compte-rendu de chantier établi treize jours après par le maître d'œuvre ne

faisant état, au titre des travaux restant à sa charge, que des peintures relatives au local technique et à une porte local poubelle. Un décompte général définitif de ces travaux a, en outre, été établi, signé par un représentant de la commune, et intégralement payé dix jours plus tard, après vérification par l'architecte. Ainsi, la commune intention des parties était de procéder, à cette date, à la levée des réserves portant sur les travaux de peinture des débords de toiture. Par suite, la commune n'est pas fondée à rechercher la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 13 novembre 2009, n°0803777.

-12- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX OUVERTS AUX CANDIDATS EVINCES DE LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ DEVANT LE JUGE DU CONTRAT- CARACTERE INOPERANT DU MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DU « PRINCIPE DE PROXIMITE » - CARACTERE OPERANT DU MOYEN TIRE DE L'INCOMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Un syndicat intercommunal a décidé de confier à une entreprise un marché dont l'objet est le transport par la route des déchets ménagers résiduels à partir d'une installation de stockage temporaire vers des centres de traitement plus ou moins éloignés de celle-ci. Un candidat évincé de la conclusion de ce contrat contestait ce choix en se prévalant, d'une part, de la violation des dispositions du 2° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, d'autre part de l'incompatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets.

Sur le premier point, le tribunal considère que l'objectif de limitation du transport des déchets en distance et en volume ainsi que les autres objectifs énumérés par les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ont été assignés par le législateur à la réglementation de l'élimination des déchets notamment en vue de la transposition en droit interne de la directive 91/156/ CEE du Conseil du 18 mars 1991. Il ajoute que ces différents objectifs doivent être conciliés entre eux, en particulier dans le cadre des plans départementaux d'élimination des déchets, avec lesquels les décisions individuelles prises par les personnes publiques assurant la gestion du service public d'élimination des déchets des ménages doivent seulement entretenir un rapport de compatibilité. Il en déduit que l'objectif de limitation du transport des déchets en distance et en volume ne peut directement être invoqué à l'encontre des choix relatifs aux modalités de traitement des déchets opérés par une de ces personnes dans le cadre de la passation d'un marché public.

En revanche, sur le second point, le tribunal considère qu'en retenant l'offre de la société attributaire du marché et en approuvant ainsi ses propositions relatives aux centres de traitement des déchets vers lesquels elle transportera les déchets, le syndicat doit être regardé comme ayant pris une décision dans le domaine de l'élimination des déchets, au sens de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, dont l'incompatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers peut utilement être invoquée dans une instance mettant en cause la procédure de passation du marché et dont l'illégalité rejaillirait sur la décision de le conclure.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 11 décembre 2009, n°0802662

-13- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX OUVERTS AUX CANDIDATS EVINCES DE LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ DEVANT LE JUGE DU CONTRAT- ABSENCE DE VICE DE NATURE A ENTACHER LA VALIDITE DU CONTRAT

Le règlement de consultation d'un marché de travaux de signalisation horizontale prévoyait : « Le dossier de consultation contient les pièces suivantes : (...) le bordereau des prix unitaires, le détail estimatif non contractuel (...) ». Le bordereau des prix, énumérant 142 prix, comportait un prix n° 4 intitulé « effacement de marquage existant par sablage basse pression » également mentionné dans le détail estimatif. Le rapport de synthèse établi par la commission d'appel d'offres indique que ce prix a été volontairement retiré du détail estimatif comme non représentatif, au motif d'une très grande disparité entre les candidats, et que les totaux n'ont pas tenu compte de ce prix.

Le tribunal, après avoir rappelé que le règlement de la consultation d'un marché était obligatoire dans toutes ses mentions, relève qu'il est constant que le choix de l'attributaire est intervenu sans prise en compte de la valorisation d'un des prix prévu par le règlement de consultation. Mais il juge que toutefois, une telle irrégularité, qui ne porte que sur un seul des 142 prix du marché et alors que le critère prix n'intervenait que pour 35 % de la note finale, n'a pas eu d'incidence effective sur le choix du cocontractant et n'est par suite pas de nature à entacher la validité du contrat.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 27 novembre 2009, n°0802019.

-14-NATURE ET ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION - ETUDE DE DANGERS PRODUITE PAR LE PETITIONNAIRE

L'Etat et diverses collectivités territoriales, entendant favoriser la « réindustrialisation » de l'ancien site de GIAT Industries, ont été saisis par un investisseur du projet d'implantation sur le « site A » d'une plateforme logistique, pour environ 260.000 m² de bâtiments, 150 millions d'euros participations publiques incluses et 600 à 800 emplois direct attendus.

Le dossier de demande remis par le pétitionnaire au préfet et soumis à l'enquête comprenait en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement une étude de dangers.

Toutefois, l'article R. 512-7 du code de l'environnement permet au préfet d'exiger, aux frais du demandeur, « une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration . La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier (...) ».

En l'espèce, le préfet du Cher avait exigé une analyse critique de l'étude de dangers, et celle-ci a été réalisée par un document portant une date de réalisation du 12 avril 2006, qui a cependant été retenu quelques semaines par le pétitionnaire à des fins de « validation », avant d'être remis au préfet pour compléter le dossier.

Le tribunal juge que la remise de l'analyse critique réalisée par le tiers expert devait être effectuée sans délai. Constatant que l'analyse n'a pas été soumise à l'enquête publique, alors que celle-ci n'était pas achevée, il annule pour ce motif l'autorisation accordée.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 8 décembre 2009, n° 0704026.

-15- POLICE ADMINISTRATIVE

PERMIS DE CONDUIRE A POINTS - USURPATION DE L'IDENTITE D'UN CONDUCTEUR - INCIDENCES SUR LA LEGALITE DU RETRAIT DE POINTS -

Il résulte des dispositions du code de la route relatives au permis à points que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du même code, qui constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information. Il revient par ailleurs au juge administratif de se prononcer sur les conditions dans lesquelles l'administration se conforme à cette obligation et, en particulier, de vérifier si l'information a été délivrée au conducteur auquel des points sont retirés.

Un conducteur a établi, grâce notamment aux résultats d'une enquête préliminaire de gendarmerie menée après le dépôt d'une plainte, que ce n'était pas lui qui avait fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie puis avait payé une amende forfaitaire et s'était vu remettre une quittance de paiement contenant l'information préalable exigée par les dispositions du code de la route. Le tribunal en tire la conséquence que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ne pouvait légalement retirer six points au capital de son permis de conduire et constater l'invalidité de ce titre.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 23 octobre 2009, n°0902190, n°09032312.

-16- POLICE ADMINISTRATIVE – AUTORITES DETENTRICES DES POUVOIRS DE POLICE GENERALE

COMBINAISON DES POUVOIRS DE POLICE GENERALE ET SPECIALE ENVIRONNEMENT - LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Par arrêté pris sur le fondement des pouvoirs de police spéciale que lui confère le titre I du livre II du code de l'environnement (régime général de la gestion de la ressource en eau), le préfet du Cher a autorisé le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de la région parisienne à épandre dans le département du Cher le compost de boues et les boues conditionnées thermiquement issues de la station d'épuration des eaux usées d' Achères (Yvelines).

Le maire de M d'une part, le maire de B d'autre part ont chacun entendu faire obstacle à l'exécution de cet arrêté du préfet par un arrêté municipal pris sur le fondement des pouvoirs de police générale codifiés à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur déferés du préfet du Cher, le tribunal annule les arrêtés municipaux. Il applique pour les deux espèces la jurisprudence selon laquelle le détenteur des pouvoirs de police générale ne peut s'immiscer dans l'exercice des pouvoirs de police spéciale qu'en cas de péril imminent; le tribunal écarte le motif tiré par la commune de B de ce que son maire a entendu faire application du principe de précaution codifié à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et inscrit à l'article 5 de la charte annexée à la Constitution. Le tribunal juge que ce principe, selon lequel « l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » est par nature inopérant au soutien de la démonstration de l'existence d'un péril imminent.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 28 décembre 2009, n° 0902858

cf CAA Lyon 07LY00757 Commune de Grigny, 8 octobre 2009 ;

TA d'Orléans 18 décembre 2007 n° 06-4675 préfet de Loir-et-Cher c/ commune de Vendôme, CAA Nantes 14 octobre 2008 08NT00530 commune de Vendôme,.

-17- POLICE ADMINISTRATIVE

POLICE GENERALE-CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MESURE D'INTERDICTION DU STATIONNEMENT

Emplacements réservés aux handicapés ; maintien des emplacements existants à la date d'entrée en vigueur du décret n°99-756 du 31 août 1999 ; obligation d'aménagement progressive en fonction des travaux de voirie ; création de nouveaux emplacements conditionnée par l'existence d'aménagements conformes aux prescriptions techniques prévues par l'article 1er de l'arrêté du 31 août 1999 ;

Dans l'exercice des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, un maire peut maintenir les mesures d'interdiction de stationner sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte GIG, GIC ou du macaron spécial existants à la date d'entrée en vigueur du décret n° 99-756 du 31 août 1999, qui doivent progressivement faire l'objet d'aménagements propres à les rendre accessibles aux personnes handicapées, mais ne peut légalement ajouter de nouveaux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par ces personnes qui ne seraient pas aménagés selon les prescriptions techniques prévues par les dispositions précitées de l'article premier de l'arrêté du 31 août 1999 .

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 3 novembre 2009, n° 0803384.

-18- POLICE ADMINISTRATIVE – POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

PROCEDURE- POUVOIRS DU JUGE

SANCTION ADMINISTRATIVE – FERMETURE – PLEIN CONTENTIEUX - AVERTISSEMENT – FORMALITE PROCEDURALE SUBSTANTIELLE

Il résulte des dispositions du 1 et du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique que la décision de fermeture d'un débit de boissons peut être ordonnée soit à la suite d'une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, soit en vue de préserver l'ordre public, la santé, la tranquillité ou la moralité publiques. Lorsque l'autorité préfectorale n'a pas entendu seulement préserver l'ordre public, mais s'est fondée sur une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons pour prononcer la décision de fermeture administrative de l'établissement, cette décision revêt le caractère d'une sanction administrative. Une telle mesure ne peut légalement intervenir que dans un délai raisonnable après l'avertissement prévu au 1 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. Elle fait l'objet d'un recours de plein contentieux.

Le préfet doit, avant de procéder à cette fermeture, adresser un avertissement à l'exploitant qui revêt le caractère d'une formalité procédurale substantielle. Lorsque l'autorité préfectorale renonce, à l'issue de la procédure contradictoire, à prononcer la mesure de fermeture envisagée, l'avertissement, qui se substitue en vertu des dispositions du 1 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, à la sanction de fermeture de l'établissement, ne revêt pas, eu égard à sa nature et ses effets, le caractère d'une sanction et ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 1er décembre 2009, n° 0801788.

Cf. CE, Ass. 16 février 2009, Atom, n° 274000.

-19- POLICE ADMINISTRATIVE

POLICE GENERALE

PROCEDURE - POUVOIRS DU JUGE – MOYEN D'ORDRE PUBLIC

Péril imminent ; prescription de travaux d'urgence ; commune se substituant au propriétaire défaillant ; titre exécutoire pour le recouvrement des frais avancés par la commune (article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation) ;

Péril résultant d'une cause extérieure à l'immeuble ; inapplicabilité des articles L. 511-3 et L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation ; méconnaissance du champ d'application de la loi ; moyen d'ordre public.

Les pouvoirs de police générale reconnus au maire par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régis par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, auxquels renvoie l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, qui doivent être mis en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres (1).

La requérante, qui invoque au soutien de sa requête de plein contentieux des moyens tirés tant de la régularité que du bien fondé du titre exécutoire en litige, émis en vertu des pouvoirs reconnus au maire au titre de la police des immeubles menaçant ruine, place le juge dans l'obligation de les examiner au regard des dispositions qui prévoient l'émission de ce titre.

Dès lors qu'il résulte de l'instruction que la cause du péril est extérieure à l'immeuble et justifiait que les pouvoirs de police générale des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales fussent mis en œuvre, il appartient au juge, le cas échéant en le soulevant d'office, de retenir le moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi pour prononcer l'annulation du titre exécutoire contesté (2).

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 1er décembre 2009, n° 0900824.

(1) CE 27/06/2005 ville d'Orléans n°262199, T p. 995

(2) CE 31/03/1989 cne du Chesnay n°83583 T p. 868

CE S 11/05/1956 sté fr de transports Gondrand frères n°90607 p. 202

-20- PROCEDURE

JUGEMENTS - PRESCRIPTION D'UNE MESURE D'EXECUTION - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

En présence de conclusions à fin d'injonction tendant à ce que soit ordonné à l'administration de prendre une mesure dans un sens déterminé, présentées sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, le juge de l'exécution ne peut se fonder que sur les motifs retenus par le juge de l'annulation ; il appartient donc au juge de l'excès de pouvoir de rechercher si la décision attaquée peut être annulée sur un des moyens de légalité interne de nature à le conduire à prononcer l'injonction demandée. Ce n'est que lorsqu'aucun moyen de légalité interne ne paraît, en l'état du dossier, de nature à justifier l'annulation de la décision en litige qu'un moyen d'annulation de légalité externe est retenu.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 3 novembre 2009, n° 0804189.

cf. CAA Paris, 13 février 2008, Mme Continella, 06PA02800, à paraître aux Tables.

CAA Versailles 08/10/2009 Mayoukou – AJDA 18/01/2010 p. 36

-21- PROFESSIONS

ARCHITECTES – ACCES A LA PROFESSION – INSCRIPTION A L'ANNEXE DU TABLEAU DE L'ORDRE DES ARCHITECTES SOUS LE TITRE DE DETENTEUR DE RECEPISSE (ARTICLE 37 DE LA LOI N° 77-2 SUR L'ARCHITECTURE DU 3 JANVIER 1977, MODIFIE PAR L'ORDONNANCE N° 2005-1044 DU 26 AOUT 2005)

Aux termes de l'article 37 de la loi n° 77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977, modifié par l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 : « Est inscrite sur sa demande à une annexe à un tableau régional des architectes, sous le titre de détenteur de récépissé, toute personne physique en possession du récépissé d'une demande d'inscription déposée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et sur laquelle il n'a pas été définitivement statué, ou d'un document de l'autorité administrative attestant qu'une telle demande a été déposée, dès lors qu'elle justifie de la poursuite de son activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, sous sa responsabilité personnelle et de manière continue depuis le dépôt de sa demande d'inscription initiale. Une interruption d'exercice de cette activité d'une durée maximale de quatre ans est admise lorsque l'intéressé est en activité depuis plus de cinq ans à la date de

la publication de l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ».

Il résulte des dispositions précitées de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 que la personne qui demande son inscription à l'annexe au tableau régional de l'ordre des architectes peut justifier par tout moyen qu'elle a exercé son activité de conception architecturale de manière continue depuis le dépôt de sa demande d'inscription initiale, notamment par la souscription d'une assurance professionnelle, qui résulte d'une obligation légale. (a)

En l'espèce, le requérant avait déposé, dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977, dans sa rédaction initiale, une demande en vue d'être inscrit au tableau régional de l'ordre des architectes de la région Centre sous le titre d'agréé en architecture en application du 2° de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 pour laquelle il lui avait été délivré un récépissé le 11 mars 1977. Si le requérant n'a pu produire, pour les années 1983 et 1984 ainsi que pour les périodes allant du 1er janvier au 31 mai 1996 et du 1er juillet 2001 à 2006, la preuve qu'il avait souscrit une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle en tant que maître d'œuvre, il produit au tribunal les demandes de permis de construire établies par lui et déposées pour le compte de ses clients au cours de chacune des années 1976 à 2007. En outre, il ressort des attestations de tiers produites qu'il cotise à l'URSSAF en qualité de bureau d'études en construction depuis le 1er juillet 1976, qu'il est affilié et cotise au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants depuis le 1er septembre 1976, qu'il est affilié de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (C.I.P.A.V.) en qualité de conseil technique, et de décisions de notification du taux des cotisations dues au titre des accidents du travail de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre, qu'il exerce une activité de conseil et d'assistance en ingénierie, architecture, hygiène et sécurité, topographie et métrés. Dans ces conditions, le tribunal considère que l'intéressé doit être regardé comme justifiant qu'il a exercé une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments de manière continue depuis le dépôt de sa demande d'inscription initiale en mars 1977.

*T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre) 28 décembre 2009, n° 0702918. Ce jugement est frappé d'appel.
cf. (a) CE – 27 juin 2008 – n° 309979 – M. PRIMA –
CAA Nancy - 2 février 2009 - n°s 08-NC1260 et 08-NC1366*

-22-REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE POUR CONNAITRE DE L'ACTION DIRECTE DIRIGEE CONTRE L'ASSUREUR DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE D'UN DOMMAGE-SAISINE DU CONSEIL D'ETAT POUR AVIS.

Dans le cadre d'un litige relatif à un dommage de travaux publics où la victime demandait la condamnation de l'assureur d'une commune, le tribunal a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative et de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis portant notamment sur la question de savoir si l'action directe ouverte à la victime d'un dommage par l'article L. 124-3 du code des assurances, qui poursuit l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur, continue à échapper à la compétence du juge administratif alors même que, d'une part, les clauses de la police d'assurance sont opposables à la victime dans le cadre de cette action, et que, d'autre part, le juge administratif est compétent pour examiner, le cas échéant, dans le même litige, un appel en garantie qui serait formé par la collectivité contre son assureur, en application de l'article 2 de la loi MURCEF du 11 décembre 2001 et de l'article 29 du code des marchés publics .

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 23 octobre 2009, n°0801963.

La jurisprudence fait relever l'action directe du juge judiciaire (TC 3 mars 1969 Esposito c/ Compagnie La Foncière p. 681).

-23-REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

**SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES -
INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE POUR CONNAITRE DES LITIGES
OPPOSANT LE SERVICE AUX USAGERS - PRISE EN CHARGE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT.**

Une commune a décidé d'accepter les devis de diverses entreprises pour le raccordement d'habitations au réseau communal de collecte des eaux usées. La délibération du conseil municipal prévoyait qu'aucune participation ne serait demandée aux bénéficiaires mais que les travaux sur les voies privées resteraient à charge des personnes concernées. Une deuxième délibération a complété la précédente en précisant que la commune prendrait en charge la fourniture et la mise en place d'un poste de refoulement, le raccordement de ce poste au réseau public de collecte des eaux usées, le raccordement depuis le poste de refoulement jusqu'au mur de la maison ou de la clôture des particuliers mais en rappelant qu'en revanche, les travaux de raccordement sur ce poste de refoulement à l'intérieur des maisons resteraient à

la charge des particuliers. La compétence en matière d'assainissement des eaux usées a été ultérieurement transférée à une communauté d'agglomération qui a informé l'un des bénéficiaires des délibérations de la commune qu'il devait prendre contact avec le fermier pour la réalisation de la partie du branchement particulier à réaliser sous le domaine public, que la réalisation de la partie sous le domaine privé pouvait être réalisée par l'entrepreneur de son choix, et que l'ensemble des frais serait à sa charge.

Le tribunal, saisi par l'intéressé, a analysé sa requête comme tendant à la réparation du préjudice que lui aurait causé la communauté d'agglomération en refusant de prendre en charge les travaux nécessaires aux branchements particuliers visant à raccorder des propriétés privées, dont la sienne, au réseau public de collecte des eaux usées et à ce qu'il soit fait injonction à la communauté d'agglomération de réaliser ces travaux. Il a jugé que le litige, qui concernait les relations entre un candidat usager et la collectivité ayant en charge le service public industriel et commercial d'assainissement des eaux usées, et qui ne tendait pas à la réalisation de travaux sur le réseau public, relevait de la compétence du juge judiciaire.

T.A.d'Orléans (5^{ème} chambre) 13 novembre 2009, n°0802412.

-24- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

RESPONSABILITE FONDEE SUR L'EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

RESPONSABILITE DU FAIT DE L'INTERVENTION DE DECISIONS ADMINISTRATIVES LEGALES

1) L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, des dispositions de l'article R. 3511-1 du code de santé publique selon lesquelles « l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionné à l'article L. 3511-7 s'applique (...) dans tous les lieux fermés et ouverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (...) » est de nature à engager la responsabilité sans faute de l'État.

2) Toutefois, ni le caractère anormal du préjudice, en l'absence en l'espèce de pièces justificatives, ni son caractère spécial, en raison du nombre, de l'ordre de 800 établissements de salons de thé « chicha » concernés par la mise en œuvre de la mesure en cause, ne sont démontrés. Rejet, par suite, de la demande de réparation fondée sur la responsabilité sans faute de l'État.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 13 octobre 2009, n° 0801928.

cf. CE, 2 novembre 2005, Société coopérative agricole Ax'ion, n°266564, p. 468.

CE, 25 juillet 2007, Leberger et M. et Mme Cortie, n° 278190, p. 392.

CE, Ass. 8 janvier 1965, Société des établissements Aupinel, n°59604-59612, p. 15.

CE, 8 avril 1994, S.A. Etablissements Charbonneaux-Brabant, n° 122652, p. 187.

- 25 - RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

DOMMAGES RESULTANT D'UNE VACCINATION CONTRE L'HEPATITE B - LIEN DIRECT ENTRE CETTE VACCINATION ET L'APPARITION D'UNE AFFECTION DEMYELINISANTE

Une auxiliaire de puériculture employée par une commune a été vaccinée à titre obligatoire contre l'hépatite B, par quatre injections réalisées les 5 octobre, 9 novembre et 7 décembre 1993 et le 9 janvier 1995. Une sclérose en plaques ayant été diagnostiquée en octobre 1995, elle recherche, sur le fondement de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, la responsabilité de l'Etat à raison de cette affection qu'elle impute à la vaccination obligatoire.

En l'absence même de conclusions d'expertise établissant de manière certaine un lien de causalité entre les injections vaccinales contre l'hépatite B réalisées dans le cadre de l'activité professionnelle et le développement de pathologies démyélinisantes, notamment la sclérose en plaques, la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement des dispositions de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et de l'article L. 3111-9 du même code eu égard, d'une part, au bref délai ayant séparé ces injections de l'apparition du premier symptôme cliniquement constaté de la maladie ultérieurement diagnostiquée et, d'autre part, à la bonne santé de la personne concernée avant sa vaccination, ainsi qu'à l'absence de tous antécédents personnels ou familiaux. Il résulte de l'instruction, et notamment d'un certificat médical, que la requérante s'est plainte d'une asthénie anormale et de douleurs rachidiennes cervicales dès le mois de mars 1995 et que, selon le rapport d'expertise, les premiers troubles neurologiques sont apparus à la mi-juin 1995, le diagnostic d'une sclérose en plaques ayant été établi en octobre 1995. Le bref délai écoulé entre la dernière injection et l'apparition des premiers symptômes est de nature à établir l'existence d'un lien de causalité entre le vaccin en cause et le développement de pathologies démyélinisantes et il est par ailleurs constant que la requérante était auparavant en parfaite santé. Dans ces conditions, en l'absence de tout antécédent personnel ou familial concernant ce type de maladie, comme de tout élément connu de prédisposition, et alors que le rapport d'expertise conclut que l'imputabilité de la maladie à la vaccination est probable, la responsabilité de l'Etat est engagée.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre), 3 décembre 2009, n° 0600824.

Cf. 9 mars 2007, Mme Schwartz, n° 267635, page 118 ; du même jour, Commune de Grenoble, n° 278665, aux tables pages 1068-1081 CE, 9 mars 2007, Thomas, n° 285288.

-26- URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE – LEGALITE AU REGARD DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

L'article UA 12 du règlement du POS de T dispose : « afin d'assurer en dehors de la voie publique le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la construction ou de l'installation, il est exigé un nombre d'emplacements pour le stationnement à raison de 25 m² environ par emplacement, accès compris. Les places de stationnement doivent avoir une largeur de maille de 2.30 mètres environ. ».

En l'espèce, le projet de deux maisons d'habitation devait prévoir quatre emplacements de stationnement, compte tenu de la taille des logements. Le parti pris était de prévoir quatre garages intérieurs aux habitations, ouvrant directement sur la voie publique, d'une largeur de 2.70 mètres et d'une longueur d'un peu moins de 6 mètres.

Les surfaces dédiées au stationnement sont d'environ 60 mètres carrés, contre 100 mètres carrés environ en application arithmétique du règlement local. Le tribunal juge en l'espèce que l'accès des quatre places de stationnement prévues au projet se fait directement sur la voie publique sans qu'il soit besoin par conséquent de réserver des surfaces d'accès à cet effet et en déduit que la contenance des garages d'environ 60 mètres carrés pour une largeur de maille de 2.70 mètres est dès lors suffisante pour assurer en dehors de la voie publique le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupants des deux logements .

Solution semble-t-il inédite permettant une application réaliste d'une rédaction type de nombreux règlements des plans d'occupation des sols, qui fait prévaloir l'esprit du texte sur sa lettre.

T.A.d'Orléans (2^{ème} chambre) 24 novembre 2009, n° 0902174.

-27-URBANISME

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – CONSULTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAQ)

L'article L.112-3 du code rural dispose : « Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu (...) prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (...). Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents ». Ces dispositions sont reprises à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme qui dispose : « (...) Conformément à l'article L.112-3 du code rural, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis (...) le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (...) lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L.123-16 (...) » ;

En l'espèce le plan local d'urbanisme contesté avait été adopté par une commune d'Indre-et-Loire sur le territoire de laquelle il était établi que se trouvait au moins un producteur de fromage d'appellation d'origine « Sainte Maure de Touraine » ; en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 juin 1990 relatif à l'appellation d'origine « Sainte Maure de Touraine », l'aire géographique de l'appellation s'étend sur toutes les communes du département d'Indre-et-Loire ; dès lors l'Institut national de l'origine et de la qualité devait être consulté préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme ; or, cette consultation avait été omise. Le tribunal annule, pour ce motif, la délibération du conseil municipal adoptant le plan local d'urbanisme.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 10 novembre 2009, n° 0801678.

-28- URBANISME.

PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - APPLICATION DES REGLES FIXEES PAR LES POS - ZONE 1 NA D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME - REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME PREVOYANT DES « ETUDES SPECIFIQUES » - NECESSITE D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT CETTE « ETUDE SPECIFIQUE » AVANT LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE LOTIR

En vue d'une ouverture à l'urbanisation maîtrisée de certaines portions du territoire communal, le conseil municipal de M a approuvé un plan local d'urbanisme (PLU) comportant une zone 1 NA ainsi définie : « il s'agit d'une zone actuellement non équipée, réservée à une urbanisation future organisée que les constructions isolées sont de nature à rendre plus difficile ou plus onéreuse ». Le règlement du plan local d'urbanisme précise : « Dans les secteurs 1 NA, l'urbanisation est réservée aux opérations à usage principal d'habitation faisant l'objet d'une étude spécifique ».

A l'occasion du contentieux de l'autorisation de lotir une partie de cette zone 1 NA accordée par le maire à une société d'aménagement, le tribunal déduit de ces dispositions qu'en conformité avec les règles

générales d'urbanisme, elles obligent le conseil municipal à approuver un « schéma d'aménagement » de la zone 1 NA , hors toute procédure de modification du PLU, avant que soient délivrées le cas échéant les autorisations de lotir.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 28 décembre 2009, n^{os} 0800468, 0902338

cf. T.A. d'Orléans, 2^{ème} chambre, 20 février 2007 Association environnement Neuville, n° 06-2784

APPEL

ETRANGERS - SEJOUR DES ETRANGERS – CONTROLE DU JUGE DE L' EXCES DE POUVOIR – ETAT DE SANTE

Le tribunal administratif, dans son jugement du 20 janvier 2009 n° 0803640, publié au n° 1 de ce bulletin (§ 16) s'était fondé, pour apprécier la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays d'origine au regard de l'article L 313-11-11- du CESEDA, sur la disponibilité dans le pays, non de la dénomination des marques de médicaments, mais de deux des principes actifs utilisés dans le traitement actuel du malade au regard de la liste des médicaments essentiels de l'OMS et avait relevé que la nécessité d'y associer un troisième principe actif, non disponible, n'était pas établie ; la Cour administrative d'appel de Nantes infirme cette analyse ; elle relève que la seule circonstance que les produits en cause figurent sur la liste de l'OMS ne permet pas d'établir leur disponibilité dans un pays et que l'un des trois médicaments actuellement prescrits au malade n'est pas disponible dans son pays ; l'arrêté refusant le séjour et le jugement du tribunal sont annulés .

C.A.A. Nantes 28 décembre 2009 n° 09 NT00348

ELECTIONS MUNICIPALES – SAISINE DE LA COMMISSION DES COMPTES DE CAMPAGNE – RECEVABILITE-

Le tribunal administratif, dans son jugement du 31 mars 2009 n°0803854 publié au n°1 de ce bulletin (§ 13), avait estimé irrecevable une saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui n'avait pas été accompagnée, dans le délai de recours, de la décision correspondante de la Commission, mais, par erreur, de pièces concernant l'élection législative à laquelle la même candidate s'était également présentée, l'intégralité de la décision de la Commission justifiant de la saisine concernant l'élection municipale n'étant parvenue qu'après le délai de six mois . .

Le Conseil d'Etat, juge d'appel en matière électorale, a annulé ce jugement Il juge que le tribunal ayant reçu, dans le délai de six mois prévu par l'article L 52-15 du code électoral, une saisine de la Commission indiquant qu'elle avait rejeté le compte de campagne d'une candidate aux élections municipales, la circonstance que par suite d'une erreur matérielle la pièce jointe à cette saisine serait parvenue au-delà du délai de recours est sans incidence sur sa recevabilité .

C.E. 21 octobre 2009 n° 327521